



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-105 du **25 AOUT 2015**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0107 relative au **projet de réaménagement des espaces publics du centre-bourg d'Igny dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 21 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 24 juillet 2015 ;

Considérant que le projet consiste à réaménager et requalifier les espaces publics du centre-bourg d'Igny, autour de l'îlot mairie/église, qu'il comprend notamment des travaux de voirie sur une longueur d'environ 600 mètres (création d'une nouvelle voie nord-sud, réouverture de la rue François Collet, mise en place d'un nouveau sens de circulation, aménagements de sécurité : zone 30, chicanes, plateaux surélevés) et le réaménagement du stationnement de manière plus rationnelle et en créant une vingtaine de places supplémentaires (soit environ 110 places à terme) ;

Considérant que le projet est situé sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il concerne une longueur de voirie de moins de 3 kilomètres et une aire de stationnement de plus de 100 places, et qu'il relève donc des rubriques 6 d) et 40 « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise notamment à améliorer la sécurité des usagers, à augmenter l'accessibilité du site pour tous les modes de déplacements (bus, vélos, piétons, personnes à mobilité réduite), qu'il n'est pas susceptible de générer d'augmentation du trafic et qu'il ne devrait donc pas induire, après sa réalisation, d'émission sonore ou atmosphérique supplémentaire ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de 500 mètres d'un monument historique, l'église d'Igny, et à proximité immédiate du site inscrit de la vallée de la Bièvre, que le projet prévoit un traitement qualitatif des espaces publics, la mise en valeur du patrimoine architectural existant et des entrées de ville, et qu'il sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet, qui concerne un périmètre de 15 600 m², ne prévoit pas de modification de l'usage du sol actuel du secteur (espaces publics, voiries, parkings), qu'il prévoit de renforcer la part du végétal dans les aménagements, et qu'il n'entraînera donc pas d'augmentation notable de la surface imperméabilisée ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à l'eau, aux risques naturels, aux risques technologiques ou aux milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de réaménagement des espaces publics du centre-bourg d'Igny dans le département de Essonne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France**


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).